



Département du Nord
Arrondissement de Valenciennes

**EXTRAIT DU REGISTRE
AUX ARRETES MUNICIPAUX**

URB_2023_06_196

**OBJET : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TERRASSEMENT EN TROTTOIR POUR CREATION D'UN BRANCHEMENT ENEDIS
3 RUE DE BONNE ESPERANCE**

Le Maire de la Ville de Raismes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 reçue en Sous-Préfecture le 10 juin 2020, aux termes de laquelle le Conseil a délégué une partie de ses pouvoirs au Maire,

Vu les articles du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, en matière de réglementation de la circulation, et notamment les articles L.2122-1 et L. 2122-2,

Considérant la demande de la société SGE OLCZAK, domiciliée à Dechy (59187), de réglementer la circulation et le stationnement au 3 rue de Bonne Espérance à Raismes (59590), du 03 au 21 juillet 2023, afin d'y entreprendre des travaux de création de branchement Enedis,

Considérant les mesures et précautions destinées à assurer la sécurité des riverains, des usagers des rues et du personnel de chantier,

ARRETE

Article 1 : Des travaux de création de branchement Enedis vont être effectués, au 3 rue de Bonne Espérance à Raismes, du 03 au 21 juillet 2023, par l'entreprise SGE OLCZAK.

Article 2 : Afin de garantir la sécurité des riverains et des agents de chantier, la circulation se sera limitée à 30 km/h, assortie d'une interdiction de doubler.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur toute la longueur du chantier de 08h à 17h.

Article 4 : L'entreprise SGE OLCZAK veillera à maintenir l'accès aux véhicules de secours et d'urgence.

Article 5 : L'information aux riverains, la pré-signalisation et la signalisation seront mises en place, contrôlées et entretenues par l'entreprise SGE OLCZAK sous sa seule et entière responsabilité.

Article 6 : La société SGE OLCZAK, devra conformément aux articles 32 à 34 du règlement général de voirie communale, remblayer ses tranchées à minima selon la structure identique de l'existant, procéder au nettoyage du chantier et procéder au retraçage des emplacements de stationnement endommagés.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront pénalisées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'une contestation dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Lille.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire Principal de Police de Valenciennes,
- Monsieur le Brigadier-Chef du Commissariat de Raismes
- La Police Municipale de Raismes,
- Au service Cadre de Vie de la Ville de Raismes,
- Au service Voirie de la Ville de Raismes,
- La société SGE OLCZAK

Raismes, le 20 juin 2023

Le Maire,

Aymeric ROBIN



Pour le Maire, par délégation,
Le conseiller municipal délégué,
Jean-Paul BIREMBAUT

Affiché le	23 JUIN 2023
Transmis en Sous-Préfecture le	23 JUIN 2023
Document exécutoire du	23 JUIN 2023
Notifié le	23 JUIN 2023